

Arrondissement de La Flèche

Commune de VILLAINES SOUS MALICORNE

Procès-Verbal de la séance du jeudi 1^{er} février 2024

Date de convocation : L'an deux mil vingt-quatre, le premier février à vingt heures trente, 25 janvier 2024 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Laurent HUBERT Maire.

Date d'affichage : 25 janvier 2024 Étaient présents : Mesdames et Messieurs Laurent HUBERT, Daniel GUÉRINET, Christelle PHILIPPE, Joël BIGNON, Marie-Jo ROUAULT, Jean-Marie PRECHAIS, Gervais COMPAIN, Marie-Laure MÉTIVIER, Christelle DOLBEAU, Laurence COSNARD, Virginie CARRÉ, Christelle LEVILLAIN et formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de membres

- en exercice : 15 Absents excusés : Jean-Marie CHALOIGNE, Christophe
- présents : 12 PERDRIX et Tony BERTRON
- votants : 12 Absent : Néant.

Ordre du jour : -1*- Étude et vote des subventions 2024 et annulation subvention 2022 Œuvres publiques laïques ; -2*- Revalorisation Indemnité Gardiennage Église 2024 ; -3- Autorisation pour l'engagement des dépenses en section de fonctionnement et d'investissement avant le vote du budget 2024 ; -4*- Comptabilité M57 Autorisation Virement de crédits ; -5*- Exonération Taxe Foncière sur le bâti pour logements neufs ; -6*- Créances irrécouvrables de faible montant et erreur de débiteur ; -7*- Mise en place Prime pouvoir d'achat agents ; -8*- Contrat collectif Adhésion obligatoire en matière de prévoyance ; -9*- Compétence communautaire Voirie : Approbation rapport CLECT (Commission Locale d'Évaluation des charges transférées) - Convention de groupement de commandes ; -10*- Révision Loyers communaux : Logements et Immeuble commercial ; -11*- Révision Règlement cimetière ; -12*- Remboursement de frais Élu(e) municipale ; -13*- Décisions Municipales ; -14*- Compte rendu des travaux et commissions en cours ; -15*- Informations communautaires ; -16*- Questions diverses.

Secrétaire : En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme à l'unanimité Marie-Jo ROUAULT comme secrétaire de séance.

2024-02-01 : ÉTUDE ET VOTE DES SUBVENTIONS 2024 :

Le Maire remet la liste des subventions votées en 2023 avec des propositions d'augmentation de 1, 3 et 5 % ainsi que de nouvelles demandes.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'augmenter les subventions de 3 % en arrondissant les montants à l'euro le plus proche et fixe les versements suivants :

- 1. A.C.A.V. : Association Commerçants et Artisans de Villaines	171 €
- 2. A.D.M.R. : Aide Domicile Milieu Rural de Villaines-sous-Malicorne.....	50 €
- 3. A.E.P. : Amicale Enseignement Public de La Flèche.....	50 €
- 4. A.F.D.A. : Association Fléchoise Défense Animaux.....	117 €
- 5. A.F.S.E.P. : Association Française des Sclérosés En Plaques	50 €
- 6. A.P.E. : Amicale Parents d'élèves de Villaines-sous-Malicorne	184 €
- 7. Association Sportive du Collège Marcel Pagnol.....	171 €
- 8. Comice Agricole Cantonal de Malicorne-sur-Sarthe (partie agricole)	701 €
- 9. Comité des Fêtes de Villaines-sous-Malicorne.....	1 396 €
- 10. Coopérative Scolaire de Villaines-sous-Malicorne.....	436 €

- 11. Croix Rouge Française.....	50 €
- 12. Donneurs de Sang Bénévoles de La Flèche.....	50 €
- 13. Entente Val de Sarthe Football Malicorne (Association).....	800 €
- 14. Entente Val de Sarthe Football Malicorne (Tournoi).....	279 €
- 15. Générations Mouvement de Villaines-sous-Malicorne.....	171 €
- 16. Gym-Vill de Villaines-sous-Malicorne.....	171 €
- 17. H.L.B.V. Harmonie Musicale Le Bailleul-Villaines.....	1 187 €
- 18. I.M.C. : Infirmeries Moteurs Cérébraux de la Sarthe.....	50 €
- 19. Ligue contre le Cancer Comité de la Sarthe.....	50 €
- 20. Outil (L') en main du pays fléchois.....	117 €
- 21. Pétanque Villainaise (La)	171 €
- 22. Prévention Routière Comité départemental Sarthe.....	50 €
- 23. Secours Populaire La Flèche.....	50 €
- 24. S.S.I.A.D. : Service de Soins à Domicile de Villaines-sous-Malicorne	50 €
- 25. Société de Boules de Fort « L'Égalité » de Villaines-sous-Malicorne.....	171 €
- 26. Société de Boules de Fort « La Tranquillité » de Villaines-sous-Malicorne..	171 €
- 27. Téléthon Coordination Sarthe (A.F.M.).....	50 €
- 28. Tennis de Table Loisir Villainais	171 €
- 29. UNC - AFN de Villaines-sous-Malicorne Arthezé.....	137 €
- 30. Union Sportive Football Villaines-Malicorne.....	1 300 €
- 31. Union Sportive Tennis Villaines-sous-Malicorne.....	171 €
- 32. Vaincre la mucoviscidose	50 €
- 33. Vill-Zen - Yoga	171 €
TOTAL	8 964 €

Le Maire ajoute qu'il y aura certainement quelques sommes à modifier, notamment pour l'association Gym-Vill (Il reçoit les dirigeantes très prochainement). L'association FTCAV pourrait aussi avoir des besoins (notamment de trésorerie).

De plus, la commune avait subventionné les Œuvres Pupilles Publiques en 2022. Faute de compte (inexistant ou clôturé), la Trésorerie demande l'annulation du mandat 416 de 2022 et le rejet du titre 733 de 2023. Le Maire propose d'accéder à cette requête.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2024-02-02 : REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE :

Considérant les circulaires du 08 janvier 1987 et du 29 juillet 2011, l'instruction du Ministère de l'intérieur et des outre-mer du 09 octobre 2023 et la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées est fixé à 126,91 €.

Le Maire propose au Conseil Municipal de revaloriser cette indemnité dans la limite du plafond, pour 2024 et les années à venir si pas de changement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2024-02-03 : AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE BUDGET 2024 :

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et

de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

Conformément à cet article, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter, mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2023 pour les budgets 2024 de la commune de Villaines-sous-Malicorne (budget principal et budgets annexes) ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses de la limite des crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM+VC)	Montants autorisés avant le vote du BP 2024 (maxi 25 %)
20	Immobilisations incorporelles	3 100 €	775 €
204	Subventions d'équipement versées	0	0
21	Immobilisations corporelles	60 550 €	15 137 €
23	Immobilisations en cours	328 103,25 €	82 025 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0
27	Autres immobilisations financières	300 000 €	75 000 €
Total des dépenses d'équipement		691 753,25 €	172 937 €

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2024-02-04 : COMPTABILITÉ M57 : MISE EN PLACE VIREMENTS DE CRÉDITS :

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, pour l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune, après délibération et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), du budget 2024 et

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le paragraphe III de la page 5 du budget sera également complété.

**2024-02-05 : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES :
EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS À COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2024 :**

Le Maire de Villaines-sous-Malicorne expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant au Conseil Municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A. L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

La définition technique de ces critères, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du certificat sont fixés par décret en Conseil d'État.

Considérant que l'article 143 de Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie l'article 1383-0 B bis du CGI en prévoyant que "les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du CGI dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets. De plus "par dérogation au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour les impositions établies au titre de 2024, les communes de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B bis du même code, dans sa rédaction résultat du I du présent article".

Vu l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 143 de Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2024 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur ou égal à celui qu'impose la législation en vigueur,

Fixe le taux de l'exonération à 100 %

Fixe la durée de l'exonération à 5 ans

Charge Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**2024-02-06 : 1- CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES DE FAIBLE MONTANT :
DÉLÉGATION AU MAIRE :**

Le Maire explique que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement des créances irrécouvrables. Jusqu'à présent, elle relevait entièrement de la compétence des conseils municipaux, ce qui imposait un formalisme et des travaux préparatoires conséquents quel que soit le montant des dossiers.

L'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet de fluidifier cette procédure, en offrant à ceux-ci la faculté de déléguer à leur exécutif l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant. De fait, les conseils municipaux sont recentrés sur les créances significatives.

En concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation a été fixé à 100 €. Selon les projections, un tel seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers.

Afin de profiter de cette mesure de simplification, chaque commune est donc invitée à mettre en place cette délégation, par voie de délibération. Ceci s'inscrit parfaitement dans le renforcement de la démarche partenariale entre les ordonnateurs et la Direction Générale des Finances Publiques sur le sujet du recouvrement des produits locaux, et confortera la recherche de la sincérité budgétaire et de la qualité des comptes locaux.

En dernier lieu, il est précisé que, en cas de refus d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, les comptables solliciteront le provisionnement des créances concernées.

Le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner délégation pour les créances irrécouvrables de faible montant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2- ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES :

La comptable publique du Service de Gestion Comptable de Sablé-sur-Sarthe n'a pu recouvrer les titres listés, d'un montant total de 69,62 € en raison de divers motifs énoncés. Le Maire explique que pour l'un des obligés, un certificat administratif pour erreur de débiteur sera établi et qu'au budget 2024, des crédits de 63 euros seront prévus au compte 673 annulation sur exercice antérieur.

Le Maire propose d'accorder décharge au comptable pour un montant de 6,62 € et de prévoir cette somme au budget 2024, compte 6541.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2024-02-07 : PERSONNEL COMMUNAL :

1* PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :

Le Maire rappelle que l'instauration de la "Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle" avait été évoquée lors du précédent conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Sarthe en date du 23 janvier 2024

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

-avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

-être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte.

Considérant que la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant

de la prime dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (huit cents euros) (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (sept cents euros) (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (six cents euros) (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (cinq cents euros) (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (quatre cents euros) (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (trois cent cinquante) (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (trois cents euros) (dans la limite de 300 €)

Le Maire indique aux élus que sept agents villainais sont concernés par cette prime de pouvoir d'achat.

Considérant la proportion de la quotité de travail, le budget inscrit sera de cinq mille euros.

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

2- PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS : MANDAT DONNÉ AU CENTRE DES GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SARTHE :
EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations, le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il a transmis une déclaration d'intérêt le 31 janvier 2024 au Centre Gestion de la FPT; Il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 23 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

2024-02-08 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 26 OCTOBRE 2023 :

Par délibération en date du 28 septembre 2023, la communauté de communes du Pays Fléchois a revisité la définition de sa compétence voirie.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devait donc se prononcer dans les 9 mois qui suivent la modification de la compétence.

Le 26 octobre 2023, la CLECT s'est réunie pour procéder à l'évaluation de l'impact de cette nouvelle définition de la compétence voirie

La commune doit délibérer dans les 3 mois qui suivent la réception du rapport de la CLECT, joint à la présente délibération.

VU l'article 1609 nonies C — IV du Code Général des Impôts relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

VU les conclusions de ladite commission réunie 26 octobre 2023, relatives aux impacts budgétaires de la nouvelle définition de la compétence voirie et la mise en place d'un service commun voirie,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune membre de la communauté de communes du Pays Fléchois de se prononcer sur le rapport de la commission d'évaluation du transfert des charges,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT tel qu'il a été adopté par la commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2024-02-09 : GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FLÉCHOIS ET LES COMMUNES ADHÉRANT AU SERVICE COMMUN VOIRIE :

Suite à la mise en place d'un service commun voirie, un certain nombre de marchés et accords-cadres devront être passés pour la mise en œuvre des compétences du service commun, et ceci en matière de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux. Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de communes du pays fléchois et les communes adhérant au service commun voirie afin de mutualiser ces achats.

Pour ce faire, une convention constitutive sera signée entre ces membres. Elle aura pour objet de définir les règles de fonctionnement du groupement et de désigner le coordonnateur qui sera chargé de passer les marchés publics et accords-cadres.

La Communauté de Communes du Pays Fléchois est désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

Dans le cadre des procédures pour lesquelles une commission devrait intervenir, les commissions compétentes seront celles du coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu les articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays Fléchois et les communes adhérant au service commun Voirie,

- D'approuver l'adhésion de la commune de Villaines-sous-Malicorne au groupement de commandes, en vue de la passation des marchés liés à l'activité du Service Commun Voirie ;
- D'approuver le projet de convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays Fléchois et les communes adhérant au service commun Voirie ;
- D'approuver la désignation de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, en qualité de coordonnateur du groupement ;
- D'habiliter Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes correspondante, les éventuels avenants, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2024-02-10 : RÉVISION DES LOYERS DES COMMERCES DE L'IMMEUBLE COMMERCIAL :

Monsieur Le Maire annonce au Conseil Municipal que, suivant les différents baux commerciaux les loyers doivent être révisés ou indexés périodiquement. Considérant le modèle économique budgétaire établi sur les prix des loyers, le Maire propose de maintenir les loyers commerciaux sans indexation pour 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2024-02-11 : RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE : COLUMBARIUM :

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a reçu une demande d'un concessionnaire du columbarium de personnalisation de la façade.

Afin de respecter le cadre règlementaire et ce qui est fait dans d'autres communes, le Maire propose d'accepter les gravures, la pose de photographies et soliflores selon une taille définie avec les opérateurs funéraires (maximum 75 mm).

Les concessionnaires précédents seront informés de cette personnalisation possible.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2024-02-12 : REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE COMMUNALE À UNE ÉLUE :

Christelle PHILIPPE, intéressée dans la délibération sort de la salle.

Le Maire présente aux membres deux factures des magasins "GIFI" et "ACTION" de La Flèche relatifs à l'achat de paillasons et séchoir. Considérant que ces commerces n'acceptent pas les paiements par le service de gestion comptable, il y a lieu de rembourser la somme de 82,94 € TTC à Christelle PHILIPPE.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Christelle PHILIPPE, revient dans la salle.

2024-02-13 : DÉCISIONS MUNICIPALES DÉCEMBRE 2023-JANVIER 2024 :

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

N°	Nature	Objet de la Décision
01-2024	Devis I-23-12-17 FERM OUEST 59 rue porte bise 49125 Tiercé	Réparation Rideau Métallique La Toulousaine Commerce Idées Halles : 359,22 € HT.
02-2024	Devis 299 PRECHAI ÉNERGIES 22 bis place de l'Église 72270 Villaines-sous-Malicorne	Réfection Cloison carrelée cuisine Restaurant "La Belle Époque" : 983,75 € HT.
03-2024	Devis 301 PRECHAI ÉNERGIES 22 bis place de l'Église 72270 Villaines-sous-Malicorne	Remplacement 3 balastres avec tubes néon Classe École : 752,91 € HT
04-2024	Devis 2023/102/NM KALISTA ESAT boulevard du Québec 72200 La Flèche	Fabrication de 8 plateaux en contreplaqué pour cuisine salle des fêtes : 280 € HT.
05-2024	Devis 19390 Sarl MSMB ZA Pont-Rame 16, rue de La Plissonnière 49430 Durtal	Lave Vaisselle Frontal Marque Sammic et Socle Cuisine Cantine Scolaire : 2 449,60 € HT.
06-2024	Devis 3634 DÉCORIAL ZI Ouest 8 rue Gilbert Romme 72200 La Flèche	Fourniture Tapis Salle des fêtes et Salle du Conseil Municipal : 84,39 € HT.
07-2024	Bon Livraison 496884 LA MAISON .FR 72200 LA FLECHE	Échelle technique : 212,42 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

2024-02-14 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX ET COMMISSIONS EN COURS :
1* COMMISSION GRANDIR À VILLAINES

Christelle PHILIPPE annonce qu'un nouveau chantier "Argent de poche" a été accepté par le service CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) communautaire. Il se déroulera du lundi 29 avril au vendredi 03 mai 2024. Quelques élus ont répondu positivement pour encadrer les jeunes. Ils en sont remerciés. Les jeunes effectueront, entre autres, des travaux de peinture extérieurs (portails du cimetière), nettoyage de mobilier urbain ainsi que tables et chaises de la salle des fêtes.

Christelle PHILIPPE remercie sincèrement les conseillers municipaux qui ont assuré les services de cantine, surveillance de récréation et garderie lors de l'arrêt de travail de la cantinière.

REVERSEMENT A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE DEUX SUBVENTIONS :

La deuxième adjointe au Maire explique aux membres que deux subventions versées par le Rectorat ont été perçues par la commune pour le compte de l'école. Il s'agit d'une subvention de 2 444 € au titre de l'ADAGE (Application Dédicée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle) pour le projet Cirque ; et une autre subvention d'un montant de 1 898,70 € au titre de la NEFLE (Notre École Faisons La Ensemble) pour le projet de renaturation de la cour de l'école pour les ateliers et l'accompagnement auprès des élèves de la part du CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) et CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme à l'Environnement).

Le Maire propose de reverser ces deux subventions à la coopérative scolaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2* COMMISSION INFRASTRUCTURES BÂTIMENTS

Joël BIGNON informe que les travaux de réaménagement des sanitaires de l'école devraient débuter en avril 2024 (vacances de printemps). Il faudra anticiper et préparer le déménagement des espaces concernés un samedi matin avec les élus.

La première réunion de présentation du dossier est fixée au jeudi 08 février 2024 à 9h00.

Un appel d'offres devra être lancé ensuite.

Les travaux devront être concertés avec les enseignantes et les responsables de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Une antenne de 20 cm va être installée par Sarthe Numérique comme système d'informations et de télésignalisation en bas-débit sur la cheminée de l'ancienne mairie mercredi 07 février 2024.

Des travaux de réfection complète d'une cloison dans la cuisine du restaurant a été réalisée récemment. Le lavage à grandes eaux dans les parties techniques humidifie et altère les cloisons.

Le placard derrière le bar de la salle polyvalente est terminé. Les aînés souhaitent une nouvelle serrure plus robuste. La fibre n'est toujours pas installée dans la salle. Ce dossier reste délicat.

La commission "Travaux" se réunira le vendredi 23 février 2024 à 9h00.

3* COMMISSION VOIRIE :

Daniel GUÉRINET annonce que les trous et nids de poules seront comblés dans les chemins et dans la voirie provisoire de la rue de la Douceur Angevine. Un camion 6/4 avec un bras hydraulique tassera le concassé. De l'enrobé à froid sera rajouté dans le lotissement de la Galoisière 3.

Lors du bilan annuel à la Station d'épuration, la responsable du SATESE départemental (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) a fait remarquer que les roseaux doivent être coupés. Un devis a été sollicité auprès de l'entreprise KALISTA et de l'auto entrepreneur Florent COMPAIN.

L'aménagement du réseau pluvial du centre bourg va être réalisé prochainement.

Un échafaudage sera installé en face l'église par un particulier pour une semaine environ.

2024-02-15 : INFORMATIONS COMMUNAUTAIRES :

La présidente a présenté ses vœux 2024 aux services et élus.

2024-02-16 : QUESTIONS DIVERSES :

Le Maire fixe les dates des prochains conseils municipaux et commissions :

- ✓ Lundi 19 février 20h00 Commission Finances
- ✓ Mercredi 13 mars 20h30 Conseil Municipal : vote des comptes administratifs
- ✓ Jeudi 11 avril 20h30 Conseil Municipal : vote des budgets
- ✓ Samedi 13 avril : inauguration de la mairie. Le barnum communal sera installé sur la place du Docteur Gosselin

TOUR DE TABLE : Comme à chaque séance, les élus sont invités à exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Laurent HUBERT a rencontré deux porteurs de projet pour la création d'une micro-crèche privée. Cette structure permet le recrutement d'employés comme Assistante Maternelle, Educatrice de Jeunes Enfants, Puéricultrice.

Un investissement immobilier d'environ 160 m² est nécessaire : terrain dans un lotissement (en concordance avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou maison existante).

Quatorze enfants pourraient être accueillis simultanément. Les plages horaires de garde pourraient être plus élargies.

Dans ce genre de structure, les tarifs de garde sont souvent plus élevés car ce projet privé doit être rentable. Le débat pointe cet inconvénient. Les entreprises pourraient-elles conventionner avec ce service "collectif" pour alléger le reste à charge des parents.

Le Maire demande au Conseil Municipal ce qu'il pense d'un tel projet à Villaines. Après débat, à l'unanimité, les élus émettent un avis favorable à la poursuite de l'étude de ce projet.

Le Maire lit le mail de remerciement de la famille COMPAIN à l'occasion du décès de sa Mère.

Daniel GUÉRINET annonce qu'un nouveau piègeur de ragondins à été nommé pour Villaines. Il s'agit de Sylvain BEZARD de Bousse. Deux cages vont être achetées.

Laurence COSNARD indique que les vitres de l'école, de la salle des fêtes et de la mairie seront lavées le lundi 04 mars 2024.

Marie-Laure MÉTIVIER a remarqué que de nouveaux jeux ont été donnés par des parents d'élèves à la garderie périscolaire. Le rangement est devenu compliqué.

Gervais COMPAIN demande si les travaux de finition de la première phase du lotissement des Grandes Forges avancent. Un appel d'offres est en cours.

Joël BIGNON annonce que les jeux publics extérieurs ont été contrôlés. Des anomalies devront être réparées sur plusieurs sites.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à vingt-deux heures cinquante huit minutes.

Les membres présents ont signé le présent registre.

Laurent HUBERT

Gervais COMPAIN

Daniel GUÉRINET

Marie-Laure MÉTIVIER

Christelle PHILIPPE

Christelle DOLBEAU

Joël BIGNON

Laurence COSNARD

Marie-Jo ROUAULT

Virginie CARRÉ

Jean-Marie PRECHAIS

Christelle LEVILLAIN